

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Budget pour la Région wallonne, le 14 mai 1993, d'une demande d'avis sur un projet de décret "modifiant l'article 40bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine", a donné le 23 juin 1993 l'avis suivant :

Dispositif.

Observations générales.

1. Lorsqu'on modifie une même disposition (en l'espèce, l'article 40bis du code), il faut le faire dans un seul article dont la phrase introductive doit être rédigée comme suit :

"Dans l'article ... du décret ... sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er ...;

2° au § 2 ...".

2. Il faut écrire, non pas "l'Exécutif régional wallon" et "l'Exécutif", mais "le Gouvernement wallon" et "le Gouvernement", dans la salutation, le proposant, l'article 40bis, § 1er, en projet et dans la signature du ministre président.

Articles 1er et 2
(devenant l'article 1er).

1. Pour respecter la technique légistique, il y a lieu de grouper en un seul article l'ensemble des dispositions relatives à la révision partielle des plans de secteur, contenues dans les articles 40 et 40bis du code.

.../...

2. La modification que l'article 1er de l'avant-projet tend à apporter à l'article 40bis, § 1er, du code aurait pour conséquence que le Gouvernement ne devrait plus désigner, lorsqu'il arrête provisoirement la modification partielle du plan de secteur, les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, chargées d'élaborer cette modification.

Le délégué du Gouvernement régional a indiqué, à cet égard, que l'élaboration des modifications partielles des plans de secteur est actuellement confiée à l'administration régionale.

Le nouveau texte proposé pour le paragraphe 1er de l'article 40bis pourrait, toutefois, être interprété comme signifiant que le Gouvernement régional ne pourrait plus confier à une personne privée ou à une personne publique, autre que la Région wallonne, l'élaboration de la modification, encore que la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services lui en donnerait toujours la possibilité.

Afin de prévenir toute controverse à cet égard, il est souhaitable que les auteurs du projet prennent clairement position sur ce point et, le cas échéant, adaptent le texte en projet.

3. Si la modification projetée de l'article 40bis, § 1er, dudit code était adoptée, disparaîtrait l'obligation d'informer la Commission consultative régionale de l'évolu-

.../...

tion des travaux d'élaboration de la modification du plan et la faculté pour elle, prévue au paragraphe 1er, alinéa 3, de l'article 40bis actuel de ce code, "à toute époque de formuler les observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles", au cours de ces travaux.

Si, comme l'indique l'exposé des motifs et comme l'a confirmé le délégué du ministre, la volonté est de ne pas porter atteinte à l'obligation d'informer la commission et au pouvoir de celle-ci, il s'impose de ne pas modifier le décret sur ce point.

4. Suivant le texte en projet modifiant l'article 40bis, § 2, du code (article 2 de l'avant-projet), il serait prévu désormais que le gouverneur de province devrait procéder à l'enquête publique "dès l'entrée en vigueur de l'arrêté" du Gouvernement régional décidant la révision partielle du plan de secteur et arrêtant provisoirement cette modification.

L'exposé des motifs indique cependant que, lorsque l'Exécutif se prononce sur l'opportunité de la révision (article 40 du code), "seules manquent parfois des précisions quant à la situation juridique des parcelles concernées".

Le Conseil d'Etat croit devoir, à cet égard, faire observer que le Gouvernement régional ne pourrait arrêter provisoirement la modification partielle du plan et ainsi provoquer l'enquête publique qu'à partir du moment où la situation juridique exacte des parcelles concernées résulte

.../...

du dossier soumis à la population, faute de quoi la procédure risquerait d'être viciée.

La disposition en projet gagnerait, dès lors, à être précisée sur ce point.

Article 3 (devenant l'article 2).

Mieux vaut écrire :

"Art. 2. Le présent décret n'est pas applicable aux révisions partielles des plans de secteur décidées au jour de son entrée en vigueur".

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
F. DELPEREE,	section de législation,
Madame : J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. GILLIAUX, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.